



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2022-32

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « FONDERIE PACCARD » ET SOLLICITATION AUPRÈS DE LA RÉGION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU « BONUS RURALITÉ »**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, et lui permettant de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute enveloppe prévisionnelle de travaux ou projets inférieure à 200 000 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation de la cloche et de renforcement du beffroi de la chapelle communale ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la proposition faite par la société « Fonderie PACCARD » - Route des Saintiers – 74320 SEVRIER :

- Devis n° 2022-06-2 du 02/06/2022 d'un montant de 4 951,80 € HT pour les travaux de renforcement du beffroi et de sécurisation de la cloche.

**Article 2 :** de solliciter l'aide de La Région à hauteur de 40%, au titre du « Bonus Ruralité » sur une dépense subventionnable de 4 951,80 € HT, soit une subvention de 1 980,72 €. Reste à la charge de la commune 2 971,08 € HT.

**Article 3 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 4 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 10 juin 2022  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*